

DÉLIBÉRATION N° 2021-81

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant approbation d'un contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 21 janvier 2021, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy, propriétaire et gestionnaire de plusieurs sites de stockage souterrains de gaz naturel sur les zones de GRTgaz (ci-après « le Contrat »).

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI Engie au sens de l'article L. 111-10. En conséquence, le contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DES CONTRATS

2.1 Description du Contrat

Pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage de son réseau, GRTgaz a besoin de s'appuyer sur les stockages de gaz naturel connectés à son réseau.

Le 25 juillet 2016, GRTgaz et Storengy ont conclu un contrat pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} avril 2021, déterminant les conditions dans lesquelles Storengy assure une prestation de sécurité au bénéfice de GRTgaz, qui consiste en la mise à disposition de GRTgaz d'une capacité de stockage en volume ainsi que des capacités d'injection et de soutirage. L'objectif est de permettre à GRTgaz de couvrir une défaillance du système gaz et de maintenir la continuité d'alimentation des clients assurant une mission d'intérêt général en cas de défaillance d'un expéditeur. Le stock de sécurité est situé [confidentiel]. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 13 avril 2016³.

Le Contrat examiné dans la présente délibération encadre la réalisation de la prestation susmentionnée pour la période allant du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2024, soit une durée de 3 ans.

Le besoin de GRTgaz n'a pas évolué par rapport à la précédente période, et les caractéristiques du stock de sécurité [confidentiel] ne sont donc pas modifiées par rapport au contrat précédent, soit [confidentiel].

Le Contrat prévoit par rapport au précédent contrat plusieurs évolutions des modalités de réalisation de la prestation. Dans le cas d'une maintenance qui empêcherait la réalisation de la prestation [confidentiel], celle-ci pourra notamment être délocalisée ponctuellement à partir d'un autre stockage [confidentiel], afin de mieux couvrir géographiquement le risque de défaillance du système gaz sur l'ensemble du réseau. De plus, le Contrat met fin à l'écrêtement de la capacité de soutirage en cas de températures basses, et aux frais variables d'injection et de soutirage qui étaient prévus dans le précédent contrat [confidentiel]. Enfin, le Contrat offre à GRTgaz la possibilité de [confidentiel].

2.2 Analyse du Contrat

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

La prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz et de maintenir la continuité d'alimentation des clients assurant une mission d'intérêt général en cas de défaillance d'un expéditeur. En outre GRTgaz indique que Storengy est le seul opérateur à pouvoir fournir la prestation de sécurité à GRTgaz puisqu'il est le seul opérateur de stockage raccordé à son réseau. Les modifications (fin de l'écrêtement de la capacité de soutirage en cas de températures basses et des frais variables d'injection et de soutirage) apportées au précédent contrat sont cohérentes avec l'évolution des offres de Storengy vis-à-vis des autres clients et ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'analyse faite par la CRE dans sa délibération du 13 avril 2016 susmentionnée.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de sécurité fournie par Storengy à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

En outre, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies au L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la réalisation d'un appel d'offres est sans objet. En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

La méthode utilisée par Storengy pour l'établissement du prix est en cohérence avec celle utilisée dans le cadre de contrats similaires permettant d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, et approuvée dans la délibération de la CRE du 27 septembre 2018⁴.

Le terme forfaitaire proposé pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023 [confidentiel]. Le terme est fixe sur les 3 années du contrat. En outre, la suppression des frais variables, [confidentiel], est cohérente avec l'offre de Storengy, ces frais variables ayant disparu pour l'ensemble des utilisateurs.

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

³ Délibération de la CRE du 13 avril 2016 approuvant un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy

⁴ Délibération de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

18 mars 2021

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 21 janvier 2021, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy pour une durée de 3 ans (du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2024). La prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz et de maintenir la continuité d'alimentation des clients assurant une mission d'intérêt général en cas de défaillance d'un expéditeur.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, après analyse du contrat et notamment du prix facturé par Storengy, la CRE approuve le contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz et Storengy.

Délibéré à Paris, le 18 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO